



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - VD

**Arrêté préfectoral portant abrogation des dispositions de l'arrêté
préfectoral du 16 mai 2014 mettant en demeure la société H2DLYS,
représentée par Maître Jérôme THEETTEN, liquidateur et
mandataire judiciaire, de procéder à la mise en sécurité
de son site de NIEPPE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 modifié accordant à la société HELIOLYS l'autorisation d'exploiter une imprimerie à NIEPPE, zone industrielle des Trois Tilleuls ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 5 juillet 2011 à la société H2DLYS pour la reprise des activités précédemment exercées par la société HELIOLYS ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de LILLE du 12 novembre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de la société H2DLYS et nommant Maître Jérôme THEETTEN, liquidateur et mandataire judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 mettant en demeure la société H2DLYS, représentée par Maître Jérôme THEETTEN, liquidateur et mandataire judiciaire, de procéder à la mise en sécurité de son site situé à NIEPPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 autorisant la société ROTO ALBA France à reprendre les activités d'impression par héliogravure précédemment exercées par la société H2DLYS sur le site de NIEPPE ;

Vu le rapport du 1er juillet 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les activités de la société H2DLYS ont été reprises par la société ROTO ALBA France ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 mettant en demeure la société H2DLYS, dont le siège social est situé Zone d'Activité Economique les Trois Tilleuls – 59850 NIEPPE, représentée par Maître Jérôme THEETTEN, 58 avenue Guynemer – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, en qualité de liquidateur et mandataire judiciaire, de procéder à la mise en sécurité de son site situé à la même adresse, en application des dispositions de l'article R 512-39-1 III du code de l'environnement, est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par le représentant de la société H2DLYS dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NIEPPE ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NIEPPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le - 2 SEP 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

